

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
ET DE LA CIRCULATION
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
IMPASSE DE LA PETITE CROIX
et SQUARE ALEXANDRE 1^{ER} DE YUGOSLAVIE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/363, prolonge l'arrêté n° 2024/ST/243

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 417 – 10/II 10°, R417-11, R 325 – 14, R 411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et autres usagers,

CONSIDÉRANT que l'entreprise COLAS France – 26 rue du Général Leclerc – 44402 REZE doit procéder à des travaux dans le cadre de la création d'un réseau de chaleur urbain impasse de la Petite Croix et square Alexandre 1^{er} de Yougoslavie,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement, la circulation et d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} – Une circulation alternée par panneaux **B15-C18** est mise en place impasse de la Petite Croix afin de permettre à l'entreprise COLAS France de procéder à ses travaux.

Article 2 – Le stationnement est interdit dans l'impasse de la Petite Croix, au droit du chantier.

Article 3 – L'entreprise COLAS France est autorisée à occuper le domaine public, ainsi que l'espace vert du Square Alexandre 1^{er} de Yougoslavie.

Article 4 – Le présent arrêté **prolonge** l'arrêté n° 2024/ST/243 **jusqu'au VENDREDI 30 AOUT 2024**.

Article 5 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par l'entreprise COLAS, entre autres un renvoi piétons.
L'entreprise COLAS est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le Commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Services Voirie, Propreté Urbaine, Espaces Verts
M. DESNOE – M. RAGOT – M. DELAIS
ENTREPRISE COLAS FRANCE
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans
les lieux et formes accoutumés.

MAYENNE, le **12** **JUIL. 2024**

Le Maire, Jean-Pierre LE SCORNET

